

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 03 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMENTIS Réunion

Z.I n 1
rue de l'Armagnac
CS 61087
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/0007102537/LC/2023- 0482
Code AIOT : 0007102537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement CEMENTIS Réunion implanté lieu-dit Ma Pensée Rivière du Mât 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la vente des installations de traitement de matériaux, la centrale de production de béton prêt à l'emploi, dont CEMENTIS a conservé l'exploitation, a été séparée du périmètre de celles-ci physiquement et administrativement. La centrale n'est plus soumise aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'installation de traitement des matériaux. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE.

La présente inspection a pour but de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTIS Réunion
- lieu-dit Ma Pensée Rivière du Mât 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007102537
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n°186/YB/IC du 21/02/2000. La centrale de fabrication est composée d'un malaxeur de 2,5 m³ de contenance pouvant assurer un débit horaire de production de béton de 65 m³/h.

La capacité de stockage du ciment est de 3 x 65 tonnes répartis dans trois silos. L'alimentation du malaxeur en granulats est assurée par 5 trémies d'une capacité unitaire de 60 tonnes de matériaux. Un stock tampon de granulats est également présent sur site dans quatres alvéoles extérieures.

L'alimentation en eau est réalisée à partir des bassins de recyclage des eaux industrielles complétée par un prélèvement dans le milieu naturel au travers d'un pompage. Deux silos de stockage d'eau de plusieurs m³ chacun servent de réserve d'appoint en cas d'indisponibilité du pompage ou d'un besoin ponctuel d'eau supplémentaire.

Un bassin de décantation recueille les eaux de ruissellement qui sont renvoyées vers le process de fabrication après traitement.

Une plateforme de stockage des déchets issus de la production et des retours de livraison a été aménagé sur le site en limite du périmètre de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier installation classée
- Cuvettes de rétention
- Connaissance des produits – étiquetage
- Propreté
- Prélèvements et Consommation d'eau
- surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
- contrôle des circuits d'élimination des déchets
- Stockage des déchets
- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
- Contrôle de l'accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-9	/	Sans objet
3	Connaissance des produits – étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-3	/	Sans objet
7	surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-11	/	Sans objet
8	contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7-2	/	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-4	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cession des activités de traitement des matériaux, l'exploitant n'a pas procédé à la mise à jour du dossier d'installation classée de sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence que les conditions d'exploitation de la centrale ne respectent pas des prescriptions, objets du contrôle, de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicables à l'installation pour ce qui concerne plus particulièrement le non-respect des quantités maximales d'eau consommée, des conditions de stockage des déchets produits par l'installation ou la sécurisation des accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-4

Thème(s) : Autre, Présence et contenu du dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

– le dossier de déclaration ;

– les plans tenus à jour ;

– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

– les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

– les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;

– les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier relatif à son installation classée comportant l'ensemble des documents fixés à l'article 1-4 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Suite à la séparation des activités de production de béton et des installations de premier traitement de matériaux voisine qui ont fait l'objet d'une vente, l'exploitant n'a pas mis à jour son dossier d'installation classée, notamment les plans des installations, les procédures et les outils de suivi et de surveillance.

L'exploitant doit également procéder à un contrôle du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicables aux installations existantes de production de béton soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents du dossier de son installation mis à jour ainsi que l'audit relatif au respect des prescriptions de l'AM du 16/11/11. Le document doit être accompagné des mesures correctives éventuelles qui ont été mise en œuvre ou qui doivent l'être pour respecter lesdites prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-9
Thème(s) : Autre, Entreposage des liquides dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs zones de stockage équipées de rétention. Deux zones de stockage sont installées dans des conteneurs aménagés. Deux autres zones de stockage sont installées sur des rétentions sous abris. L'inspection a constaté que la rétention d'un conteneur a été percée dans la partie inférieure de la paroi de façade sans mise en place d'un système d'obturation, la rendant inutile. Par mail du 22/02/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de la réparation de la rétention percée. Une des rétentions sous abris est pleine d'eau potentiellement contaminée. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de vidange et du suivi des déchets évacués vers une filière agréée sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance des produits – étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-3
Thème(s) : Autre, Étiquetage présent et lisible sur les contenantsMise à disposition des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Aucune fiche de données de sécurité concernant les produits stockés n'est présente sur site. Il n'y a pas de possibilité d'y accéder informatiquement. Certains récipients stockés ne présentent pas d'étiquetage permettant d'identifier le produit présent et ses risques potentiels associés. Aucun affichage rappelant les règles de stockages, notamment les risques d'incompatibilité n'est présent dans les zones d'entreposage. L'exploitant justifie sous 15 jours de la mise à disposition sur site des documents permettant de connaître la nature et les risques éventuels concernant les produits entreposés sur le site. Il justifie également de la mise en place, sur les contenants, des étiquetages lisibles comportant l'ensemble des informations définies dans l'article 3-3 de l'AM du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-4

Thème(s) : Autre, état de propreté et d'entretien des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : L'inspection a constaté que les locaux, les zones de circulation et les zones de stockage des granulats sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-3

Thème(s) : Autre, Suivi des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur totalisateur. L'exploitant a déclaré procéder au relevé mensuel de ses consommations d'eau. Un registre de suivi des consommations d'eau informatisé a été présenté au cours de l'inspection.

Les consommations d'eau contrôlées sont de 11 180 m³ pour l'année 2021 et 13 350 m³ pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4
Thème(s) : Autre, optimisation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de récupération et de bassins de décantation pour assurer le recyclage des eaux industrielles. Les eaux de ruissellement sont collectées sur les zones imperméabilisées et envoyées vers un bassin de décantation. Elles sont ensuite transférées vers les bassins des eaux industrielles pour être utilisées dans le process. L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection la justification du respect du ratio de 350 l./m ³ de béton produit en moyenne mensuelle. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail un tableau récapitulatif de ses consommations d'eau et production de béton mensuels. Le ratio de consommation, compris entre 380 l./m ³ et 940 l./m ³ avec une moyenne annuelle de 507 l./m ³ , est supérieur au 350 litres d'eau/m ³ de béton produit en moyenne mensuelle. Une liste succincte des dépassements ainsi qu'une liste d'actions correctives peu précises envisagées sans calendrier de réalisation ont été fournies à l'appui de ces résultats. Les prélèvements annuels présentés par l'exploitant, soit 11 180 m ³ pour 2021 et 13 350 m ³ pour 2022 n'ont pas fait l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet dans un délai de 60 jours une analyse précise des motifs des dépassement du ratio mensuel de consommation d'eau par m ³ de béton produit ainsi qu'une description détaillée et pertinente des mesures correctives prévues pour remédier à la surconsommation constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-11
--

Thème(s) : Autre, surveillance des rejet aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
--

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

[...]

Si rejets dans le milieu naturel :

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a précisé qu'aucun point de rejet vers le milieu naturel n'est clairement identifié. Les eaux industrielles et les eaux de lavage des toupies sont collectées dans deux bassins de décantation successifs avant d'être réutilisées dans la production et le lavage des équipement. En cas de débordement des bassins, les eaux sont déversées sur les voies de circulation.

Les eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées sont regroupées dans un bassin de décantation. En cas de débordement de celui-ci, les eaux répandues rejoignent le milieu naturel. Les eaux de ruissellement ne sont pas traitées par un séparateur hydrocarbure.

L'exploitant a transmis une analyse qualitative faite en juillet 2020 sur un prélèvement fait dans le bassin de décantation des eaux industrielles. Les résultats font apparaître des dépassements des valeurs limite de rejet concernant :

- le pH de 12,29 pour une valeur autorisée comprise entre 5,5 et 9,5,
- la teneur en MES de 247 mg/l dépassant le seuil fixé à 100 mg/l,
- la présence de chrome VI mesuré à 0,09 mg/l pour une valeur seuil fixée à 0,05 mg/l.

Compte tenu de ces résultats, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour éviter tout déversement de ses eaux de process dans le milieu naturel sans traitement préalable permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté ministériel du 26/11/11 dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à l'analyse des eaux de ruissellement collectées avant rejet dans le milieu naturel sous 30 jours. Il transmet les résultats à l'inspection dès réception, accompagnés des mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées à l'article 5-7 de l'AM du 26/11/2011.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7-2
Thème(s) : Autre, registre de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des déchets non dangereux (déchets de béton issus du process et des retours de livraison) sortants de son établissements. Le registre présenté ne contient pas l'ensemble des informations définis par la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 fixant le contenu des registre de suivi des déchets. L'exploitant doit compléter ses registres de suivi des déchets produits par son installation conformément aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur. Il transmet ce registre complété sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7-3
Thème(s) : Autre, conditions de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une zone d'environ 50 m de long et 20 m de large sur laquelle sont stockés des déchets de béton issus de la production et des retours de livraison. Cette zone n'est pas aménagée pour collecter les eaux de ruissellement en vue d'un traitement et contrôle avant réutilisation ou rejet dans le milieu naturel. La quantité de déchets constaté dépasse la capacité mensuelle produite ou d'un lot normal d'expédition vers l'entreprise de recyclage. L'exploitant a déclaré ne pas envoyer ses déchets régulièrement vers les filières de retraitement. L'exploitant n'entrepose pas les déchets issus de la production et des retours de livraison dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques pour l'environnement. L'exploitant aménage et organise la zone dédiée au stockage des déchets issus de la production et des retours de livraisons de façon à prévenir les risques de pollution dans un délai de 60 jours. Il organise également les conditions d'évacuation desdits déchets pour en limiter les quantités stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8-4
Thème(s) : Autre, derniers résultats de mesures des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m ³ : au moins tous les trois ans ;
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de mesure des émissions sonores réalisée le 23/11/2023 par la société Apave. Le niveau sonore mesuré au point LIM 1 en période diurne dépasse le seuil autorisé de 70 dB(A) avec une valeur mesurée de 80,5 dB(A). L'exploitant a déclaré qu'au moment de la campagne de mesure le tapis de transport entre les trémies de granulats et le malaxeur était abîmé et produisait un bruit anormal en fonctionnement. Ledit tapis de transport a été réparé. L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesure sous 30 jours pour s'assurer du respect des seuils sur l'ensemble des points de mesures après mise en œuvre des mesures correctives sur le tapis de transport. Le rapport de cette campagne de contrôle est transmise à l'inspection dès réception accompagnée d'une analyse des résultats et des mesures correctives éventuelles en cas de dépassement des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-2
Thème(s) : Autre, interdiction d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté que le périmètre de l'installation n'est pas clôturé. Compte tenu de la présence notamment de bassins pouvant présenter des risques de noyade, l'exploitant doit sécuriser le périmètre de son établissement pour en interdire l'accès dans un délai de 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours